

Statuts de l'association:

ATELIER PHOTO de CLAPIERS

ARTICLE 1 : dénomination de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **ATELIER PHOTO de CLAPIERS** ».

ARTICLE 2 : objet de l'association

Cette association a pour buts :

- 1) la promotion de l'art et de la pratique photographique en général.
- 2) l'échange de connaissances et de savoir-faire autour des techniques et de l'art photographique
- 3) l'organisation d'événements (rencontres, sorties, expositions, reportages, concours, travaux de laboratoires...) liés à la pratique photographique.
- 4) la mise à disposition de moyens (bibliothèque, laboratoire, studio...) permettant cet échange et cette pratique.
- 5) la diffusion et la mise en valeur des travaux et œuvres réalisées par les membres
- 6) la promotion de l'existence et des activités de l'association

Remarque éthique : l'association vise à l'épanouissement de connaissances, de compétences et d'un style photographique personnel et s'empêche d'imposer des modalités d'adhésion ou de fonctionnement qui tendraient à limiter, contraindre ou uniformiser la pratique et l'art de ses adhérents.

ARTICLE 3 : siège social

Le siège est fixé à : MAIRIE de CLAPIERS , 5 , Grand-rue Marie Lacroix, 34830 CLAPIERS.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : composition de l'association

L'association se compose de :
membres d'honneur
membres bienfaiteurs
membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 : admission dans l'association

L'association est ouverte à toutes les personnes majeures ou mineures, quel que soit leur niveau ou leur projet personnel, pour peu que ceux-ci correspondent à l'objet de l'association.

L'adhésion ne comprend pas de numerus clausus mais le nombre d'adhérents pourra être éventuellement limité afin de fournir la meilleure qualité d'accueil et d'encadrement.

En la matière, c'est le conseil d'administration qui statuera sur le nombre d'adhérents admissibles, en se réservant le droit d'agréer ou de refuser les nouvelles demandes d'adhésion.

ARTICLE 6 : membres et cotisations

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association .

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation et un droit d'entrée.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les modalités d'adhésion pour les nouveaux arrivants pourront être à tout moment modifiées par le conseil d'administration ; les conditions générales seront revues périodiquement à l'occasion des conseils d'administration, prenant appui sur les remarques établies en assemblée générale.

Elles seront précisées dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réserve en outre le droit de dispenser certains membres de tout ou partie de la cotisation selon des motifs à son appréciation (services rendus, conditions de subsistance précaires de l'adhérent...)

ARTICLE 7 : radiations

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission
- 2) le décès
- 3) l'exclusion sera prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : ressources et financement

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2) les subventions de l'état, des départements, des communes, des institutions et organismes para-publics.
- 3) les libéralités de personnes physiques ou morales.
- 4) les locaux et moyens matériels dont l'usage lui serait concédé.
- 5) La vente de produits de fêtes, de services et toutes autres ressources non interdites par la loi.

Le financement (collecte et affectation des ressources) sera déterminé par le conseil d'administration, qui en informera les membres à l'occasion des assemblées générales.

ARTICLE 9 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres, élus pour 3 *années* par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles et renouvelés par 1/3 chaque année.

- Un ou des animateurs bénévoles peuvent être associés au CA

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un président
- 2) un vice-président
- 3) un secrétaire
- 4) un trésorier

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 10 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou sur convocation du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois après la clôture de l'exercice comptable au 31 décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau de l'association, préside l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et la soumet à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé par l'élection à bulletin secret, au renouvellement des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions soumises au vote seront votées par les membres ayant au moins un an d'ancienneté, et seront prises à la majorité relative, à l'exception de l'année de la création de l'association.

ARTICLE 12 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, dont les conditions d'annonce sont celles définies à l'article 11.

ARTICLE 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui se garde le droit de le faire évoluer.

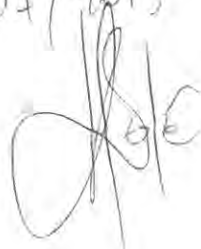
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans ces statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association (modalités d'adhésion et de cotisation, fonctionnement de la bibliothèque, conditions d'accès du laboratoire...)

ARTICLE 14 : dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Clapiers le

07/07/2015


HELENA SOLÉ SÉVAZ
(La présidente)